



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### La maltraitance animale

Question écrite n° 25048

#### Texte de la question

M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la maltraitance animale. Selon le code pénal : « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Même si ce texte de loi existe, il n'est malheureusement peu ou pas appliqué. En 2017, la SPA a enregistré à La Réunion 8 937 signalements de maltraitance animale, surtout des chiens et des chats, 36 % de plus qu'en 2016 en France métropolitaine. À la Réunion, il y a près de 300 000 animaux errants pour environ 850 000 habitants ; à cela se rajoute la maltraitance animale : des chiens étranglés par les chaînes, des chats retrouvés pendus et autres actes de souffrances insupportables. On ne peut pas ou plus rester insensibles face à cette situation qui s'aggrave. Adopter un animal est un acte d'amour et de compassion, qu'il s'agisse d'un chat, d'un chien, d'un hamster, il fait partie de la famille. Il est de la responsabilité de « l'adopteur » de prendre soin de son animal et de veiller à son bien-être. Il faut responsabiliser et faire comprendre aux gens qu'un animal n'est pas un jouet en peluche : quand on s'en lasse, on ne peut pas l'abandonner, ni le torturer, ni lui ôter la vie. C'est un être vivant capable d'offrir du réconfort, avec lequel il est possible de partager des moments de joie. Si des mesures ont été prises et votées, il faut les faire appliquer et les personnes capables d'actes criminels envers les animaux doivent être punies par la loi. Est-il envisageable de mettre en place un permis de bonne conduite, de « bon maître » payant dont les fonds seraient reversés à des associations militantes pour la protection des animaux ? Il lui demande comment il compte mettre en pratique les dispositions du code pénal relatives au droit des animaux, dans tous les départements français.

#### Texte de la réponse

La lutte contre la maltraitance et les abandons des animaux de compagnie est une priorité du ministère chargé de l'agriculture qui conduit plusieurs actions en ce sens. D'un point de vue pénal, tout acte de maltraitance, l'abandon inclus, est susceptible d'être sanctionné de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Cette peine peut également être assortie d'une interdiction de détention d'un animal. Le ministère de l'agriculture a, ces dernières années, collaboré avec le ministère de la justice pour que les actes de maltraitance fassent l'objet de sanctions plus importantes. Plusieurs peines de prison ferme récemment prononcées à l'encontre d'auteurs d'actes de maltraitance démontrent que la sensibilisation des procureurs à cette problématique est de plus en plus forte. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation entend également travailler à une plus grande responsabilisation des futurs acquéreurs d'animaux de compagnie mais aussi des acteurs du marché de l'animal de compagnie. À cet effet, l'encadrement des activités en lien avec les animaux de compagnie a fait l'objet ces dernières années de plusieurs évolutions importantes. L'ordonnance du 7 octobre 2015 rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chaton ou chiot commercialisé et complète les mentions obligatoires à faire figurer sur les annonces de vente de chien et chat (numéro SIREN ou numéro de portée). Cette mesure tend, entre autres objectifs, à assurer une meilleure traçabilité des vendeurs, à lutter contre les trafics et mieux informer les acquéreurs. Par ailleurs, un arrêté sera publié au premier trimestre 2020 afin d'imposer un cadre national à toute vente de chiens ou de chat se déroulant hors élevages ou animaleries, en interdisant les ventes d'animaux dans les véhicules et imposant la présence d'un vétérinaire lors d'exposition.

D'autres actions de communication visent en premier lieu les acquéreurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant 4 mois pour les chiens et 7 mois pour les chats. En 2019, le ministère a financé une plaquette dédiée à la stérilisation des chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de 4 mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection> Par ailleurs, une réflexion sur les responsabilités des sites hébergeurs d'annonces de cession de carnivores domestiques doit avoir lieu. Pour être pertinent, ce travail doit être mené au niveau européen. En 2019, une première enquête sur les ventes en ligne a été diligentée par la Commission européenne. La France, qui s'est portée volontaire pour y répondre, participe maintenant activement aux échanges organisés au niveau communautaire sur les suites à donner à cette enquête. Enfin, le Premier Ministre a confié une mission au député Loïc Dombreval avec pour objectif d'évaluer les autres pistes, souvent évoquées pour améliorer la lutte contre les maltraitances et les abandons d'animaux de compagnie. Un rapport est attendu sous 6 mois.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Hugues Ratenon](#)

**Circonscription :** Réunion (5<sup>e</sup> circonscription) - La France insoumise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25048

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** [Agriculture et alimentation](#)

**Ministère attributaire :** [Agriculture et alimentation](#)

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [10 décembre 2019](#), page 10660

**Réponse publiée au JO le :** [11 février 2020](#), page 1047